



Arrêt

**n° 292 087 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 janvier 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers » (ci-après le Conseil). L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse.

Son souhait de ne pas déposer un tel mémoire a en effet été adressé au Conseil, le 1^{er} avril 2023, alors que dans la présente cause, le délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, avait expiré le 30 mars 2023.

3. Comparissant à sa demande expresse à l'audience du 6 juillet 2023, la partie requérante fait valoir que le point de départ du délai doit être la date à laquelle elle a pris connaissance du courrier du Conseil, mais déclare ne pas avoir trouvé de jurisprudence à cet égard. Elle se réfère par conséquent à l'appréciation du Conseil.

Le Conseil relève toutefois que la preuve de l'envoi et de la délivrance du courrier du greffe, par le biais la « J-box », le 22 mars 2023, figure dans le dossier de procédure. Dans la mesure où cet envoi s'apparente à un courrier recommandé avec accusé de réception, le délai commençait à courir le premier jour qui suivait celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire.

L'argumentation susmentionnée de la partie requérante repose sur une prémisse erronée.

4. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois,
par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS